

ARRETE TEMPORAIRE N° 102/2025

portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation PARKING RUE DE LA MAIRIE (le 24/10/2025)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** les lois n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- **VU** le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code la Route,
- **VU** le Code la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1967 modifié portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux du Puy-de-Dôme,
- **VU** la demande en date du 23 octobre 2025 par l'entreprise ADIS qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique afin de procéder à l'entretien des espaces verts (travaux d'élagage) et divers travaux d'entretiens, Rue de la Mairie (parking face à l'Espace Jacques Prévert, sous les Pompiers) le 24 octobre 2025.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Mairie (parking face à l'Espace Jacques Prévert, sous les Pompiers) pour permettre la réalisation de ces travaux et de garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement interdit, Rue de la Mairie (parking face à l'Espace Jacques Prévert, sous les Pompiers), afin de permettre l'entretien des Espaces Verts par l'entreprise ADIS le vendredi 24 octobre 2025 de 8h à 17h00.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise ADIS.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

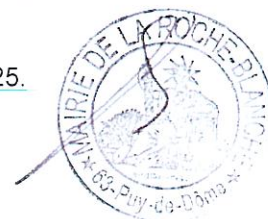
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par l'entreprise ADIS.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise ADIS.

Fait à La Roche Blanche, le 23 octobre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 24 octobre 2025.